

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de GRÉZILLAC

Département de la GIRONDE

33420

Arrondissement de LIBOURNE

EXTRAIT

Canton des Coteaux de Dordogne

DU REGISTRE DES

Téléphone : 05.57.84.52.10

DÉLIBÉRATIONS

Télécopie : 05.57.84.67.51

Ouverture du lundi au jeudi

De 13h30 à 17h30,

Le vendredi de 9h00 à 12h30

Et de 13h30 à 17h00

L'an deux mille vingt-trois le 5 janvier à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Claude NOMPEIX – Maire.

Date de convocation : 23 décembre 2022.

Nombre de Membres

En exercice : 15

Présents : 14

Représentés : 0

Votants : 14

Présents : Claude NOMPEIX, René PREVOT, Serge MIO, Marie-Hélène, BOUSQUET, Catherine THOMAS, Jean-Christophe BONHOURE, Jean-Claude DUMONT, Yohan GARCIA, Alain GREIL, Christophe HOTIER, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Didier NEBRED, Isabelle TICHON.

Absent : Guillaume LESPINGAL

Secrétaire : Marie-Hélène BOUSQUET

OBJET : Modalités d'exercice du service d'Application du Droit des Sols (ADS) par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais – Avenant n°2.

Délibération n°2023_01

N° d'ordre : 2023-05-01-01

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier les actes d'instruction aux services d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 112-8 et suivants du code des relations du public avec les administrations, relatifs à la saisine par voie électronique ;

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN, relatif à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la convention relative à l'adhésion au service d'application du droit des sols en date du 1^{er} janvier 2017, signée entre la commune et le PETR ;

Vu l'avenant n°1 signé le 06 novembre 2021 relatif aux modalités de travail en commun dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation des autorisations du droit des sols ;

Vu le courrier du Président du PETR du Grand Libournais, en date du 28/11/2022, proposant d'augmenter le coût d'instruction des autorisations d'urbanisme afin de tenir compte de l'augmentation des coûts de fonctionnement du service ADS depuis 2015 ;

Considérant que ces nouveaux tarifs seront appliqués aux demandes d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'utilisation de PLAT'AU nécessite un ajustement des conditions générales d'utilisation du guichet unique destiné au dépôt dématérialisé des demandes d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention d'adhésion au service d'Application du Droit des Sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais ainsi que les conditions générales d'utilisation modifiées relatives à l'utilisation du guichet unique mis à disposition des usagers et des professionnels.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,

A Grézillac, le 5 janvier 2023

La secrétaire de séance



Marie-Hélène BOUSQUET

Le Maire



Claude NOMPEIX

**Modalités d'exercice du service d'Application du Droit des Sols (ADS)
par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais
AVENANT N°2**

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 112-8 et suivants du code des relations du public avec les administrations, relatifs à la saisine par voie électronique ;

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN, relatif à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 janvier 2023;

Vu la convention relative à l'adhésion au service d'application du droit des sols en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention relatif aux modalités de travail en commun dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation des autorisations du droit des sols ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la grille tarifaire des prestations du service ADS du PETR ;

ENTRE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais, représenté par son Président,
Jacques BREILLAT ;

et la commune de Grezillac représentée par son maire, M. Claude NOMPEIX ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

Inchangé

Article 10 – Durée et Résiliation

L'article 10 est ainsi complété :

En cas de manquement de la commune aux obligations financières, le Président du PETR peut dénoncer, à tout moment, la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Article 11 – Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Grézillac, le 5 janvier 2023

Monsieur Jacques BREILLAT

Président

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais

Monsieur Claude NOMPEIX

Maire de Grézillac

